

# CHARTRE REDACTIONNELLE DE LA CENTRALE

## L'ANNONCE à LA CENTRALE

### ■ Une petite annonce est une publicité.

Elle est donc assujettie au droit de la Consommation. Elle est publiée notamment sur Internet afin de proposer un bien à la vente, par un client particulier ou professionnel.

### ■ La Centrale est plus qu'un simple support publicitaire !

La Centrale est connue et reconnue depuis plus de 40 ans pour son éthique et sa déontologie. Elle a su imposer un standard d'annonce respecté par les clients annonceurs et apprécié par les clients acheteurs. Elle a établi une charte rédactionnelle qui offre aux internautes et futurs acquéreurs une plus grande transparence sur les véhicules et deux roues proposés sur son site.

Toute annonce incomplète est retournée systématiquement à son auteur pour être complétée et validée.

Au-delà du respect de la législation, La Centrale renforce la sécurité des transactions de véhicules d'occasion en exigeant lors de la saisie des annonces, des éléments complémentaires tels que l'immatriculation et l'état du véhicule, permettant ainsi d'identifier le bien annoncé en cas de contestation lors de la transaction.

Les annonceurs professionnels s'engagent contractuellement sur l'authenticité des annonces qu'ils font paraître et sur la qualité des biens proposés. Les publicités commerciales émanant de professionnels de l'automobile sont également assujetties aux règles précédemment énoncées. Elles doivent en outre comporter le N° du Registre du Commerce de l'annonceur. Les publicités commerciales émanant d'autres annonceurs, doivent faire apparaître le nom de l'agence publicitaire ou, à défaut, le N° de RCS de l'annonceur.

## ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES

- Marque
- Modèle
- Date de 1ère mise en circulation
- Prix
- Kilométrage
- Couleur
- Coordonnées vendeur : nom et téléphone minimum
- Éléments «à revoir» mécanique ou autres

## ÉLÉMENTS ACCEPTÉS

- Version, si possible celle du référentiel
- Options/ Equipements de série ou non
- Réparations mécaniques importantes : moteur, boîte, embrayage, pont, freins, pneus, avec indication du kilométrage ou date des travaux
- Visibilité si hors garage habituel
- Garanties avec indication de la durée ou d'échéance
- Prix neuf uniquement pour véhicules de moins de 10 mois

## ÉLÉMENTS REFUSÉS

- Appréciations et critères personnels ou subjectifs
- Éléments pouvant donner lieu à litige
- Éléments faisant l'objet d'une obligation légale
- Éléments relatifs à l'entretien courant

- Eléments relatifs au nombre
- Eléments hors sujet. Voir explicatif ci-dessous.

Si certains éléments sont refusés par La Centrale, c'est :

- pour une parfaite harmonie dans la rédaction des annonces ;
- pour permettre une comparaison équitable entre chaque annonce ;
- pour éviter d'éventuels litiges (voir article L.121-1 du code de la consommation) ;
- parce qu'ils n'apportent pas de valeur ajoutée ;

---

En voici une liste non exhaustive :

#### **Appréciations et critères personnels ou subjectifs**

Très belle, comme neuve, toutes options, à voir absolument, état neuf, dans l'état, contrôle OK, jamais tracté, etc.

#### **Eléments pouvant donner lieu à litige**

Absence du Prix, garantie possible, véhicule de démonstration, véhicule de direction, véhicule collaborateur usine pour ceux en provenance de l'étranger, prix nous consulter, seconde main.

#### **Eléments faisant l'objet d'une obligation légale**

Carte grise en règle, contrôle technique fait, TVA acquittée, dédouané etc.

#### **Eléments relatifs à l'entretien courant**

Révision faite ou entièrement révisée, vidange effectuée, niveaux OK, bougies et filtres changés.

#### **Eléments relatifs au nombre ou à la disponibilité**

Divers coloris disponibles, toutes versions essence ou diesel, différents modèles sur commande.

#### **Eléments hors sujet non en rapport avec acheteurs particuliers**

Prix HT, vente en lot possible.

---

## **REGLEMENTATION**

- **CODE DE LA CONSOMMATION** : Pratiques commerciales trompeuses

Article L.121-1 : « I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III.-Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

- **CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE** : La Reproduction sans autorisation

Article L122-4 : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. (...) »